CHARTE D'ENGAGEMENT CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR LA PRÉVENTION DE TOUTE FORME DE VIOLENCES Y COMPRIS SEXISTES ET SEXUELLES

PRÉAMBULE

A la FSGT, nous croyons fermement que le sport est un outil de solidarité, d'émancipation, de mixité sociale et de respect des différences. L'inclusion par le sport, l'autodétermination des personnes et la lutte contre toute forme de discrimination sont des valeurs FSGT qui sont partagées par ses clubs et ses adhérent·es.

Au contraire, les actes et comportements sexistes, racistes, LGBTphobes, âgistes* et validistes** et toute forme de discrimination qui vont à l'encontre de ces valeurs fondamentales et qui constituent une atteinte à la dignité des personnes peuvent êtes sanctionnés comme infractions pénales.

En proposant cette Charte, Vertical 12 affirme son engagement dans la lutte contre toutes les formes de discrimination et de violence. Le sport, espace de dépassement de soi et de solidarité, ne doit jamais devenir un terrain de discrimination ou de violence. Vertical 12 et ses membres s'opposent à toutes les formes de discrimination et ne tolèrent aucun acte de discrimination ou de violence et harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) . Dans ce cadre, Vertical 12 a mis en place un groupe de référent·es anti-discriminations et anti-VHSS, chargé·es d'orienter, d'informer et d'accompagner les adhérent·es de Vertical 12 en matière de lutte contre le harcèlement sexuel, les agissements sexistes et les discriminations. Ces référent·es devront avoir suivi ou s'engager à suivre dans l'année une formation pour mieux prévenir et intervenir face aux violences dans le sport, notamment les VHSS.

* âgisme : l'âgisme regroupe les stéréotypes (la façon d'envisager l'âge), les préjugés (ce qu'inspire l'âge) et la discrimination (la façon de se comporter), dont on est soi-même victime ou dont autrui est victime en raison de l'âge.

** validisme **:** système faisant des personnes valides la norme sociale. Par extension, discrimination envers les personnes en situation de handicap.

1. Discriminations et pratiques sportives

Rappel des principales infractions sexistes et sexuelles et peines maximales encourues

Infractions	Articles du code pénal	peines maximum encourues
L'outrage sexiste et sexuel	Articles R625-8-3 et 222-33-1-1 du code pénal	Amende d'un montant maximum de 1 500 € sans circonstance aggravante (contravention) Amende d'un montant maximum de 3 750 € en présence d'une circonstance aggravante (délit)
Le bizutage	Article 225-16-1 du code pénal	6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende (délit)
Envoi réitéré de messages ou d'appels téléphoniques malveillants troublant la tranquillité d'autrui	Article 222-16 du code pénal	1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende (délit)
Publication du montage réalisé avec l'image d'une personne sans son consentement	Article 226-8-1 du code pénal	1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende (délit)
Le pédopiégeage / le grooming	Article 227-22-1 du code pénal	2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende (délit)
L'exhibition sexuelle	Article 222-32 du code pénal	1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende (délit) 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende si les faits sont commis au préjudice d'un mineur de moins de 15 ans (délit)
Le harcèlement sexuel (dont le cyberharcèlement)	Article 222-33 du code pénal	2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende (délit) En présence d'une circonstance aggravante : 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (délit)
Diffusion d'images à caractère sexuel sans l'accord de l'autre personne	Article 226-2-1 al 2 du code pénal	2 ans d'emprisonnement et 60 000 € d'amende (délit)
Les agressions sexuelles (cinq zones sont considérées comme sexuelles : fesses, seins, sexe, bouche, entre les cuisses)	Articles 222-27 et 222-28, 222-29, 222-9-1, 222-29-2, 222-30 du code pénal	5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende Une circonstance aggravante : 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende (délit) Sur une personne vulnérable : 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende Avec une circonstance aggravante : 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende (délit) **Sur un mineur de moins de 15 ans :** 10 ans et 150 000 € d'amende (délit)
Le viol	Articles 222-23222- 24, 222-23-1 du code pénal	Sans circonstance aggravante 15 ans de réclusion criminelle (crime) **Avec une circonstance aggravante :** 20 ans de réclusion criminelle (crime)
La discrimination	Articles 225-1 et suivants du code pénal	3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende

Les chiffres

Les discriminations sont encore largement présentes dans notre société. D'après, l'INSEE[1], en 2019-2020, 18 % des personnes de 18-49 ans déclarent avoir subi des traitements inégalitaires ou des discriminations. Les personnes les plus touchées par ces discriminations sont les femmes, lors de situations sexistes, et les minorités (personnes racisées, en situation de handicap, etc.). Selon le rapport de l'état du sexisme en France de 2023 et 2024[2] , 9 femmes sur 10 déclarent avoir déjà subi une situation sexiste. 81% des femmes ont déjà été victimes de harcèlement sexuel dans des lieux publics. Les milieux associatifs et sportifs par leur fonctionnement peuvent être également le lieu de discrimination et de violences comme en témoignent ces chiffres[3] :

- Chaque année, un enfant sur sept est victime de violence dans le sport en France ;
- 46% des Français·es ont déjà été témoins de comportements homophobes ou transphobes dans le sport
- 73% des personnes LGBT+ déclarent avoir été témoins de comportements LGBT-phobes dans le cadre sportif
- 37% des victimes de violences à caractère discriminatoire déclarent que ces violences ont pour motif leur sexe, leur apparence physique ou leur âge, 18% leur origine, leur couleur de peau ou leur religion, 7% leur handicap ou leur état de santé et 6% leur orientation sexuelle[4]
- Les jeunes de 10 à 24 ans touchés par des déficiences et des limitations d'ordre moteur, sensoriel ou cognitif pouvant les mettre en situation de handicap déclarent subir 8 fois plus de discrimination à cause de leur état de santé ou leur handicap que les jeunes sans handicap[5].

L'égalité et la non-discrimination font partie des objectifs stratégiques de la FSGT et des valeurs d'inclusion par le sport portées historiquement par la fédération. Comme le souligne le journaliste Nicolas Kssis Martov dans une interview de juin 2020, « le sport ouvrier et populaire n'est évidemment pas épargné par les constructions globales de la masculinité et du sexisme dans notre société. Comme dans le reste du sport, le passage du discours à la réalité d'une véritable déconstruction de ces représentations passe d'abord par la mise en place de pratiques qui permettent, dans l'activité elle-même, de renverser les typologies de genre. »[6]

Si la FSGT a joué un rôle pionnier dans la féminisation de la pratique sportive, elle s'est également engagée à lutter contre les discriminations et amener davantage d'égalité dans la pratique sportive. Dans le cadre de cet engagement, Vertical 12 souhaite sensibiliser ses membres à différents faits : les femmes et minorités de genre sont sous-représentées dans la pratique et l'encadrement des sports de montagne et d'escalade. En effet, depuis 2010, sur 97 membres formées à l'encadrement en ski de randonnée, plus des trois quart (77,2%) sont des hommes. Les formations pour l'encadrement en escalade montrent des disparités similaires : depuis 2018 sur 315 membres formées à l'encadrement en SAE, SNE ou grande voie, seulement un tiers sont des femmes (34,54%).

2. Vertical 12 interdit et rejette les discriminations et les violences

Vertical 12 condamne et sanctionne toutes les violences, qu'elles soient sexuelles, verbales, physiques, psychiques, administratives, etc, a fortiori les violences réprimées par la loi ainsi que les représailles consécutives au témoignage, à la dénonciation ou au fait d'avoir relaté des agissements discriminatoires, de harcèlement ou de violence.

Dans le cadre des valeurs d'émancipation, de solidarité, d'égalité et du droit pour chaque personne à un traitement digne et respectueux, l'Association Vertical 12 a souhaité mettre en œuvre les actions suivantes :

[1] https://www.insee.fr/fr/statistiques/6473349
[2] https://www.vie-publique.fr/rapport/292718-etat-des-lieux-du-sexisme-en-france-haut-conseil-egalite-femme s-hommes
https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/stereotypes-et-roles-sociaux/travaux-du-hce/article/rapport-2023-su
r-l-etat-du-sexisme-en-france-le-sexisme-perdure-et-ses
[3] https://www.fsgt.org/prevenir-les-discriminations-fsgt/
[4] INSEE. France, portrait social, édition 2024
[5] enquête Trajectoires et Origines 2019-2020 (TeO2) de l'INSEE et l'INED
[6] enquête Trajectoires et Origines 2019-2020 (TeO2) de l'INSEE et l'INED

Article 1. LA PRÉVENTION

1.1 ***Prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les agissements sexistes et discriminatoires***

Vertical 12 s'engage à sensibiliser et à former ses adhérent·es à propos des discriminations et des violences :

- En mettant à disposition de l'ensemble de la communauté des sources documentaires juridiques, sur les sanctions prévues et les moyens d'agir, sur la force des préjugés et des stéréotypes, sur des résultats d'enquête en matière de discrimination et de violence.
- En promouvant et favorisant les actions proposées par les adhérent·es au sein de chaque pôle et du club en faveur de la lutte contre les discriminations et les violences.
- En participant à des initiatives interclubs de lutte contre les discriminations et les violences (séminaire/rassemblement FSGT).

À travers ces démarches, Vertical 12 souhaite que ses adhérent·es puissent :
- Partager le même niveau de connaissance et de compréhension à propos des violences et des discriminations.
- Reconnaître et qualifier les faits de violence et de discrimination.
- Créer une culture commune anti-sexiste, anti-raciste, anti-homophobe et de lutte contre les discriminations au club.

Vertical 12 s'engage également à promouvoir une culture du respect du refus et de la prise en compte du consentement dans les pratiques sportives au sein du club et s'engage à promouvoir la parité de genre dans l'accès aux formations, dans les instances décisionnelles, dans les sorties et tout autre événement destiné aux membres du club.

1.2 ***Prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir toutes les autres formes de violences sexistes, sexuelles ou discriminatoires***

Chaque adhérent·e doit veiller à ce qu'aucun propos ou comportement sexiste ou discriminatoire ne soit toléré lors des séances ou tout autre événement organisé par l'Association.

Chaque adhérent·e s'engage à signaler aux référent·es tout propos ou comportement sexiste ou discriminatoire.

Article 2. L'ACTION

Vertical 12 s'engage à orienter et suivre les situations de discriminations et de violences et, le cas échéant, à prendre les mesures nécessaires pour protéger les victimes ou potentielles victimes :
- Mettre en place la figure des référent·es pour accueillir les témoignages de discrimination et de violence de la part des membres de l'association
- Orienter les victimes et les témoins membres de l'association au travers notamment du portail de signalement, d'orientation et de traitement du ministère des Sports et de la FSGT
- Suivre les situations en interne et proposer aux membres de l'association qui sont victimes de discrimination ou de violence des solutions pour leur permettre de continuer leurs pratiques sportives au sein de Vertical 12 et de la FSGT tout en se sentant en sécurité. Le cas échéant, Vertical 12 peut leur proposer de se tourner vers des instances spécialisées pour un suivi juridique et/ou psychologique.
- Les référent·es apportent un accompagnement et un soutien pour la pratique de l'activité sportive au sein de l'association et restent à l'écoute des victimes
- Œuvrer auprès de la FSGT et de la ligue fédérale pour solliciter la mise en place d'une enquête fédérale
- Les référent·es accompagnent la victime dans la procédure de SignalSport.
- Les référent·es peuvent effectuer le signalement de la personne mise en cause en garantissant l'anonymat de la victime si cette dernière ne souhaite pas procéder au signalement elle-même.
- Prendre les mesures de prévention nécessaires au non-renouvellement des faits de discrimination ou violence.